

ARRÊTÉ - 2023 - 0191

DVPNO-2023-MJC-P-DAV007147- Circulation - Parthenay-de-Bretagne et Gévezé -
Réglementation permanente

MADAME LA PRÉSIDENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°A 2022.1309 en date du 03/10/2022 portant délégation de signature

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser le carrefour pour les usagers et d'apaiser la vitesse en amorce du virage avec l'intersection sur l'axe de la RD231.

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Arrête

Article 1 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **50 km/h** sur la **RD231**, section comprise entre le lieudit La Maison Neuve, n°19, (Gévezé) jusqu'à 150 ml après l'intersection de la VC9.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **70 km/h sur la RD231**, et suivant les sections comprises :

- Entre le n°19 et le n°23 au lieudit La Maison Neuve, Commune de Gévezé
- Entre la limite d'agglomération de la Commune de Parthenay de Bretagne et le panneau 50.

Article 3 : Les usagers circulant sur la **VC n°9** (Gévezé) et **VC5** (Parthenay de Bretagne) seront tenus de marquer un temps d'arrêt de sécurité et de céder le passage aux usagers de la RD231, (Régime stop).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de Rennes Métropole.

Article 5 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole, ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Rennes,

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :
Le présent acte est exécutoire

Pour la Présidente de RENNES
Métropole,
Monsieur le vice-président
Philippe THEBAULT